



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5101 relative à la demande d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) pour le stockage d'engrais au nitrate d'ammonium de type CAN27 sur la commune d'Aigrefeuille d'Aunis (17) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à permettre à la société NOVAEM d'augmenter son activité de stockage d'engrais au nitrate d'ammonium de type CAN27.

Étant précisé que le volume projeté pour ce produit est de 4 000 tonnes, que l'ensemble de l'activité se déroule dans une installation existante, et que le projet ne nécessite pas d'extension ou agrandissement ;

Considérant que la société NOVAEM est titulaire d'un récépissé de déclaration d'exploiter une ICPE-Installation classée pour la protection de l'environnement- (rubrique1331-II-c) délivré par la préfecture de la Charente-Maritime en date du 18 mai 2015, suivi d'une déclaration de fonctionnement au bénéfice des droits acquis le 31 mai 2016, suite à la modification de la nomenclature des ICPE (rubrique4702-III-c) ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 1a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les ICPE (dans les conditions et formes prévues au titre I^{er} du livre V du code de l'environnement) .

Étant précisé que les rubriques concernées par les activités de la société NOVAEM sont les suivantes: 4702-III-a(A), 2170-2(D),2171(D),2160-1-b(DC),1532-2(DC) ;

Considérant la localisation du projet, distant de plus de 6 km des deux plus proches sites Natura 2000 (Marais de Rochefort et l'Anse de Fouras, et baie d'Yves et marais de Rochefort), et à plus de 3,5 km des plus proches zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet ne génère pas de construction ou démolition nouvelle, la société étant déjà installée depuis 2015 sur un ancien site de l'OTAN fermé en 1967, et que les seuls travaux importants envisagés concernent l'étanchéification de la voirie au droit de la société et la mise en place d'un séparateur d'hydrocarbure ;

Considérant les engagements du pétitionnaire, déclarant que le projet ne génère aucun prélèvement d'eau superficielle ou souterraine, que le stockage d'engrais au nitrate d'ammonium de type CAN27 ne génère pas de risques sanitaires pour la population et que plus globalement l'ensemble des risques de nuisances et pollution seront maîtrisés ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une demande d'autorisation au titre des ICPE préalablement à sa réalisation ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la demande d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) pour le stockage d'engrais au nitrate d'ammonium de type CAN27 sur la commune d'Aigrefeuille d'Aunis (17), **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 11 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,

~~Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE~~

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'Etat de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).